

Document de pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur de Mallefougasse

Le 25 décembre 2016

Contrat de mariage entre Antoine Gaubert et Cécile Gaubert le 27 janvier 1716

Au nom de Dieu soit-il, amen. L'an mil sept cent seize et le vingt septième jour du mois de janvier avant midy, sous le règne de très chrétien, Prince Louis quinze pour la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, longuement soit 'il en bonne prospérité par-devant nous notaire Royal du lieu de Cruis et témoins ci-après nous constitue en leurs personnes : Anthoine Gaubert fils de Michel et de Françoise Tirant, ménagers du lieu de Mallafougasse d'une part, et Cécile Gaubert fille de Michel et de Françoise de ce présent lieu de Consonoves d'autre. Lesquelles parties de leurs grés assistées et autorisées réciproquement de leurs pères et mères et autres de leurs parents et amis et ensemble ont promis et se promettent de prendre en vrai et légitime mariage et s'épouser en face de notre Sainte Mère l'église Catholique apostolique romaine, à la première réquisition qui lui en sera à l'autre et affin qui les charges du présent mariage sont plus facilement supportés constituent en leurs personnes lesdits Michel Gaubert et Françoise Gaubert père et mère de ladite Cécile Gaubert lesquels de leurs grés lui ont donné constitué et assigné en dot et pour elle audit Anthoine Gaubert son futur époux la somme de six cent livres du chef du père cinq cent septante livres et de icelui de la mère nonante livres et pour tout droit tant paternel, maternel portion virille que avantages nuptiaux à compter de laquelle constitution de dot lesdits Michel et Anthoine Gaubert père de l'épouse, septante deux livres à quoi les meubles et agobilles d'icelle été estimés par amis communs, et nonante neuf livres argent réellement en écus blancs et autres monnaies au vu de nous et des témoins, que le tout monte cent soixante-neuf livres et les quatre cent trente une livres restante de ladite constitution a promis les payer à payes annuelle de trente livres la chacune commençant sur la première des aujourd'hui en une année et à main continuant à payer toutes les années d'après jusqu'à entier payement promettant lesdits Michel et Antoine Gaubert père et frère de reconnaître et assurer comme dès à présent reconnaît et assure solidement l'un pour l'autre et un seul pour le tout sans démission ni discussion aucun sur tous leurs biens présents et à venir et qu'ils ont reçu et recevront de la dot et droits de ladite Cécile Gaubert future épouse pour le

rendre et restituer à qui de droits à part l'avenant a été fait à icelle épouse à communs dépens entre ledit Gaubert père, un habit nuptial, bagues et bijoux de la valeur de huitante neuf livres en tout qui son époux lui a acheté une chasse d'argent et autres bagues et bijoux de la valeur de trente livres et parce qu'elle en est du tout présentement ornée. En quelle son dit père, beau-père et mari et pour l'amour mutuelle qui les futurs mariés se portent, se sont fait donateur d'argent savoir, l'épouse à son époux de la somme de soixante livres et elle à lui de trente livres lesquelles donations d'argent, habits nuptiaux, chasse d'argent, bagues et bijoux seront et demeureront au survivant desdits mariés, et ayant ledit Michel Gaubert père dudit Anthoine Gaubert époux, le présent mariage pour agréable en contemplation d'icelui a fait et justifie le premier enfant male qui naîtra des futurs mariés son héritier de la troisième de tous ses biens présents et à venir, et à défaut de male, la première fille qui naîtra dudit mariage sous la réserve que ledit Michel Gaubert fait des hoirs et affaires sa vie durant et de ladite Tirant sa femme justifiant pareille, Sébastien et Guillaume Gaubert ses autres enfants héritiers d'un troisième chacun de son héritage sous les susdites réserves et en sort la somme de neuf cent livres qu'il donne à Barthélémy Gaubert son autre fils pour forme de légat et ouvre en l'apprentissage d'un métier à ... comme aussi se réserve la somme de six cent livres pour en disposer à ses plaisirs et volontés à la charge qui héritera de la susdite troisième qui naîtra du mariage des futurs mariés sera tenu acquitter et payer les ... aux autres enfants du dit mariages et qui seront payés par ledit Michel Gaubert et à son défaut par ledit Sébastien Gaubert son fils et avec cette condition expresse que si dans la suite ledit Anthoine Gaubert venait à prétendre et demander un droit de légitime sur tous les biens de ses mère et mère la troisième ci-dessus donné à ses enfants sera tenu de la supporter et ne pourra la prendre que sur icelle et venant de ses susdits héritiers qui naîtra des futurs mariés, à moins sans enfant les susdits ses autres frères et sœurs au moyen de est ledit Michel Gaubert a promis nourrir et entretenir les futurs mariés et leur famille en travaillant pour eux à son profit, et en cas d'insupport, le jour de leur séparation les fruits par eux seront partagés à portion et entre le jour de séparation restituant ce qui aurons reçu de la dot de l'épouse. Encore leur donnera pour anticipation de la susdite troisième la jouissance d'un don de la valeur de trois cent livres ou c'est de pacte qu'en cas que la susdite donation d'augment fut gagnée par ladite épouse pour sa survie ledit Michel Gaubert son beau-père s'oblige de lui payer ensemble les vivants à son noms de la susdite institution d'héritier, promettant lesdites parties fixe le point ou besoin sera

et tout ce que doit observer et doit contenir à part de tous dépens dommages intérêts sous obligation de tous ses biens présent et à venir à toutes contestation. Renomme et requis acte fait et publié au terroir de Consonovès bastide dudit Gaubert père de l'épouse. Présent Messire Anthoine Anglesy prêtre et vicaire de Mallafougasse et Charles Rochebrun de Thoard témoins requis et signés avec les partis et aussi qui l'a su de ce enquis et requis signé : A Gaubert, A Anglesy vicaire, H Gaubert, Gaubert, Tirant, M Gaubert, JP Gaubert, Rochebrun et moy Fauchier notaire à l'original contrôlé à St Etienne par Allamandy, payé les droits dont du tout ledit Gaubert en fait sa dépense propre sauf un remboursement qui a été évalué pour le contrôle neuf cent livres.

Fait à St Etienne le ... août 1717, reçu trois livres (signature A Arnaud) reçu ce jour (signature Bandolly).

Extrait et collationné sur son original reçu par nous notaire Royal du lieu de Cruis soussigné (Signature : Fauchier Notaire).